

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 26

Rubrik: Traités de commerce

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les treize votations fédérales où l'Union a pris position, le résultat a toujours été — sauf pour la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports (1920), où la suite a prouvé combien elle avait raison d'en recommander le rejet — conforme à l'attitude adoptée par elle.

L'Union suisse des Paysans et son Secrétariat constituent en Suisse une force et une puissance avec lesquelles il faut compter et dont l'influence et la popularité sont incontestables.

LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES FABRIQUES EN SUISSE

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont adopté une loi modifiant l'article 41 de la loi sur les fabriques, du 18 juin 1914/27 juin 1919.

Le nouvel article 41 autorise le Conseil fédéral à porter la semaine de travail à 54 heures en temps de crise économique grave.

Cette autorisation est donnée au Conseil fédéral pour une durée de 3 ans.

TRAITÉS DE COMMERCE

Convention entre la Suisse et la Pologne. — Les Chambres fédérales viennent de ratifier l'accord commercial conclu entre la Suisse et la Pologne. Cette Convention, qui est la seconde négociée par le Conseil fédéral depuis la guerre, est basée sur la clause de la Nation la plus favorisée et ne contient pas de réductions tarifaires spéciales. Elle est particulièrement avantageuse pour la Suisse par le fait qu'elle lui accorde toutes les concessions que la Pologne a faites à la France par la Convention du 6 février 1922, concessions comportant des réductions de 20 à 50 % sur les taux de son tarif général. Parmi les articles favorisés figurent presque tous les textiles, les machines et appareils, les courroies de transmission, la bijouterie, les ouvrages en bois sculpté, les chaussures, les produits chimiques et pharmaceutiques, les chocolats et les fromages.

La Convention est conclue pour la durée d'un an et pourra être prolongée par voie de tacite reconduction.

Accord commercial franco-espagnol. — Un accord commercial dont le texte n'a pas encore été publié au moment où nous mettons sous presse, a été conclu entre les Gouvernements français et espagnol.

D'après les renseignements que donnent les journaux, des dégrèvements importants seraient accordés par l'Espagne aux produits français pour environ 300 articles. Nous ne pensons pas que ces dégrèvements intéresseront particulièrement la Suisse, puisque, pour les articles énumérés dans la Convention Hispano-Suisse du 17 avril et relativement auxquels l'Espagne accorde à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée, les droits ne paraissent pas avoir été ramenés au-dessous des taux qui nous ont été concédés à nous-mêmes.

L'Espagne a obtenu en échange le bénéfice du tarif minimum à l'entrée en France pour les oranges, citrons et légumes, le liège et les sardines. Pour les vins, elle a obtenu la réduction de 2,6 à 2,06 du coefficient de majoration, sauf en ce qui concerne les vins titrant plus de 12°. Nous pensons que la Suisse bénéficiera, en vertu de la clause de la Nation la plus favorisée, de cette dernière réduction.

TAXE sur le CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Dans nos bulletins mensuels (N°s d'avril et de mai), nous avons signalé l'arrêt par lequel le Tribunal civil de Rouen a jugé que l'impôt à percevoir par la Douane sur la valeur des marchandises importées doit être de 1 % et non de 1,10 %. Nous avons annoncé également que la Cour de Cassation était appelée à trancher ce litige. Si elle confirme le jugement de Rouen, la Douane sera obligée de rembourser tous les importateurs qui auraient payé indûment le décime en question.

A cet effet, nous tenons à rappeler à nos sociétaires que *la prescription en matière de restitution de taxes douanières est de deux ans, à partir du jour du paiement.*

Il est donc nécessaire que les importateurs qui auraient l'intention de réclamer le remboursement du trop-perçu prennent soin d'interrompre la prescription en assignant la Douane, soit devant le Juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris (siège de la Direction Générale des Douanes), soit devant le Tribunal de Paix du lieu où les déclarations ont été déposées.

Nous conseillons aux intéressés de se mettre sans délai en rapport avec leurs expéditeurs à ce sujet.

La taxe a commencé à être perçue par la Douane à partir du 1^{er} juillet 1920.